



## **Commission Admission**

### **Article 100**

**PERSONNES AYANT ACQUIS LA QUALITE D'AVOCAT DANS UN ETAT OU UNE UNITE TERRITORIALE N'APPARTENANT NI A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, NI A L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN, NI A LA CONFEDERATION SUISSE**

**Application de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu le 30 mai 2009 entre le Conseil national des barreaux et le Barreau du Québec.**

### **Textes en vigueur et liste des documents à fournir**

1. Textes en vigueur
2. Liste des documents à fournir au Conseil National des Barreaux



## 1. Textes en vigueur

### **ART. 11 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1971 MODIFIEE** **Modifié par [Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 - art. 19](#)**

Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° - Être français, ressortissant d'un État membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (loi n° 93-1420 du 31 déc. 1993, art.6) ou ressortissant d'un État ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces communautés ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du Conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

2° - Être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

3° - Être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2° ou dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

4° - N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5° - N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6° - N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.



Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

L'avocat ressortissant d'un État ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes ou à l'Espace économique européen (loi n° 93-1420 du 31 déc. 1993, art. 6) s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Il en est de même d'un ressortissant d'un État membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un État ou un unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés et/ou à cet Espace économique et qui ne pourrait invoquer le bénéfice des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005.

Le texte en vigueur sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



## **DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991** **organisant la profession d'avocat**

### **Sous-section 4 : Conditions particulières d'inscription au barreau des personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant ni à la Communauté européenne, ni à l'Espace économique européen, ni à la Confédération suisse.**

#### **Article 100**

*Modifié par Décret 2004-1123 2004-10-14 art. 5, art. 6 JORF 21 octobre 2004.*

*Modifié par Décret 2005-626 2005-05-30 art. 7 JORF 31 mai 2005*

*Modifié par Décret 2006-374 2006-03-28 art. 8 JORF 30 mars 2006*

*Modifié par Décret 2009-199 2009-02-18 art. 6 JORF 20 février 2009*

Les modalités et le programme de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée pour l'inscription au tableau d'un barreau français des personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant ni à la Communauté européenne, ni à l'Espace économique européen, ni à la Confédération suisse sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux.

L'examen est subi devant le jury prévu à l'article 69. Le Conseil national des barreaux peut, au vu des travaux universitaires ou scientifiques du candidat, dispenser celui-ci de certaines épreuves. Il le peut également lorsque la coopération développée avec ses homologues étrangers lui a permis de s'assurer que sa formation ou son expérience professionnelle rendait cette vérification inutile.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen de contrôle des connaissances.

Le texte en vigueur sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



**Arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et  
les modalités de l'examen de contrôle  
des connaissances prévu à l'article 100  
du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991  
organisant la profession d'avocat**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, et notamment son article 100 ;

Vu l'avis du Conseil National des Barreaux en date des 27 octobre et 23 novembre 1992,

Arrête :

Art. 1er. - Les candidatures à l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat sont adressées, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au Président du Conseil National des Barreaux.

Le dossier du candidat comprend :

1° - Une requête dans laquelle le requérant précise s'il entend subir l'examen auprès du centre régional de formation professionnelle dont le siège est fixé à Paris ou celui dont le siège est fixé à Versailles ;

2° - Tous documents justificatifs de son identité, de sa nationalité et de son domicile.

Lorsqu'il n'est pas ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale appartenant à la Communauté européenne, à l'Espace économique européen, ou à la Confédération suisse, il doit produire tous documents justificatifs permettant d'apprécier si l'Etat ou l'unité territoriale dont il est ressortissant accorde aux français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions la profession d'avocat ;

3° - Tous documents justificatifs permettant d'apprécier si le candidat remplit les conditions prévues à l'article 100 du décret précité, notamment les diplômes juridiques dont il est titulaire, ses travaux universitaires ou scientifiques et la justification de sa qualité d'avocat dans un Etat où une unité territoriale n'appartenant pas à la Communauté européenne, à l'Espace économique européen ou à la Confédération suisse à la date de présentation de sa candidature.



Les documents produits en originaux ou copies certifiées conformes devront être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts-judiciaires ou sur l'une des listes d'experts-judiciaires dressées par les cours d'appel.

Art. 2 - Le Conseil National des Barreaux se prononce par décision motivée dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé et notifie sa décision au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision précise, le cas échéant, les épreuves dont le candidat est dispensé.

Art. 3 - La décision du Conseil National des Barreaux autorisant le candidat à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances, accompagnée du dossier de candidature, est communiquée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de sa date, au Centre Régional de formation professionnelle choisi par le candidat.

L'organisation matérielle de l'examen, qui doit avoir lieu au moins une fois par an, est confiée au Centre régional de formation professionnelle.

Les dates et lieux des épreuves sont fixés par le Président du Conseil d'Administration du Centre, qui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une convocation individuelle au candidat au moins un mois avant la date de la première épreuve.

La convocation précise, le cas échéant, les épreuves dont le candidat a été dispensé.

Art. 4 - L'examen, dont le programme est annexé au présent arrêté, se compose d'un écrit et d'un oral.

L'écrit comporte deux épreuves :

- 1° - la rédaction de conclusions en matière civile ;
- 2° - la rédaction d'une consultation juridique dans l'une des matières suivantes, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de son dossier de candidature :
  - droit administratif ;
  - droit commercial ;
  - droit du travail ;
  - droit pénal.

Chacune de ces épreuves se déroule en trois heures.

Le jury arrête les sujets des épreuves écrites auxquelles doit être soumis le candidat.



Les épreuves sont organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Les candidats sont autorisés à se servir de codes et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence, à l'exclusion toutefois de codes annotés et commentés, article par article, par des professionnels du droit.

L'oral comporte deux épreuves :

1° - un exposé de vingt minutes environ, après une préparation d'une heure sur un sujet tiré au sort par le candidat, portant sur la procédure civile, pénale ou administrative, ou l'organisation judiciaire française ;

2° - un entretien de quinze minutes environ avec le jury, portant notamment sur la réglementation et la déontologie de la profession.

Chacune des épreuves écrites ou orales est notée de 0 à 20.

Art. 5 - L'admission est prononcée par le jury au vu de la moyenne obtenue par le candidat aux épreuves qu'il a subies, à condition que cette moyenne soit au moins égale à 10 sur 20.

Le Président du Centre organisateur délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'examen de contrôle des connaissances.

Dans le mois qui suit chaque session d'examen, le centre régional de formation professionnelle en communique les résultats au Conseil national des barreaux.

Art. 6 - Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1993

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires civiles et du sceau,*  
C. ROEHRICH

Le texte en vigueur sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



## ANNEXE

### **A L'ARRETE FIXANT LE PROGRAMME ET LES MODALITES DE L'EXAMEN D'APTITUDE PREVU A L'ARTICLE 100 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT**

#### Écrit

##### *Droit civil*

I. - Le droit de propriété, la copropriété et la possession :

Modes d'acquisition ;

Preuve ;

Protection ;

II. - Les obligations :

Théorie générale du contrat ;

La responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) ;

Effets, extinction et transmission des obligations.

III. - Les preuves.

##### *Droit du travail*

Le droit international du travail ;

Les organismes administratifs ;





Grève, lock-out ;

Conciliation, médiation et arbitrage ;

Organisation sociale de l'entreprise ;

Comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux ;

La convention collective ;

Le contrat de travail et d'apprentissage ;

Le salaire, sa détermination et sa protection légale ;

Réglementation légale du travail ;

Le licenciement.

### *Droit pénal*

#### *- I -*

Principes de la légalité des infractions et des peines ;

Responsabilité pénale et imputabilité.

#### *- II -*

Application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace ;

L'infraction et ses divers éléments ;

Crimes, délits, contraventions ;

La tentative, la complicité, la coaction ;

Le concours d'infractions ;

Le non-cumul des peines ;

Causes d'atténuation, d'aggravation et d'extinction des sanctions pénales : récidive, prescription, grâce, amnistie (notions générales).



### *Droit Pénal spécial*

*(arrêté du 29/07/96)*

- Les infractions contre les personnes figurant au livre II du code pénal;
- Les infractions contre les biens figurant au livre III du code pénal.

### *Droit administratif*

1° - Théorie générale de l'acte administratif et de la fonction administrative :

- . Le pouvoir réglementaire des autorités administratives centrales ;
- . Le régime juridique des actes administratifs unilatéraux réglementaires et individuels ;
- . Pouvoir discrétionnaire et compétence liée.

2° - Théorie générale de la responsabilité administrative.

3° - L'organisation administrative : administration centrale ; administration locale (région, département, commune).

4° - Les critères de la distinction des contrats administratifs et des contrats de droit privé.

5° - Les services publics.

### *Droit commercial*

Les actes de commerce ;

Les commerçants et les sociétés commerciales ;

Le fonds de commerce et les contrats dont il peut faire l'objet ;

Droit des entreprises en difficulté.



## Oral

### *Organisation judiciaire et juridiction administrative procédure civile, procédure pénale et procédure administrative*

#### I. - Organisation judiciaire

L'organisation judiciaire et la compétence.

#### II. - Procédure civile

La procédure devant les juridictions de première instance et d'appel en matière civile :

- Le référé et les ordonnances sur requête ;
- Les voies de recours ordinaires et extraordinaires ;
- L'autorité de la chose jugée.

#### III. - Procédure pénale

L'action publique et l'action civile ;

L'instruction préparatoire ;

Les preuves ;

Le jugement et les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

#### IV. - Juridiction administrative et procédure administrative

Le partage des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires : les critères de la répartition ;

Le tribunal des conflits.



## *La réglementation professionnelle*

Statut et règles professionnelles des avocats ;

Déontologie, discipline et responsabilité ;

Organisation professionnelle.

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**ENTRE**

**LE BARREAU DU QUÉBEC**

**ET**

**LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES  
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES AVOCATS**

---

**ENTRE**

Au Québec :

**LE BARREAU DU QUÉBEC**, légalement constitué en vertu de la *Loi sur le Barreau du Québec* (L.R.Q., c. B-1), et agissant aux présentes par Monsieur Gérald R. Tremblay, Bâtonnier du Québec et monsieur le bâtonnier J. Michel Doyon ;

**ET**

En France :

**LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**, agissant aux présentes par Monsieur Thierry WICKERS, Président, dûment autorisé en vertu de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et représenté par monsieur le bâtonnier Paul-Albert Iweins,

## **Préambule**

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune d'examen visant notamment à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession réglementée en France et au Québec;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des formation et qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'avocat, le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux ont procédé à l'examen comparé des formation et qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune d'examen de reconnaissance des formation et qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT que le Conseil National des Barreaux et le Barreau du Québec ont signé le 7 septembre 2007 un accord visant à favoriser les échanges et la collaboration entre leurs barreaux respectifs, ainsi que, le 17 octobre 2008, une déclaration d'intention en vue de conclure un arrangement spécifique à leur profession;

CONSIDÉRANT la longue tradition juridique reposant en France et au Québec sur les principes supérieurs du droit, les valeurs humaines et le respect des droits de la personne;

CONSIDÉRANT le souhait des deux barreaux de promouvoir le resserrement des liens existants entre les avocats des deux barreaux;

CONSIDÉRANT l'importance et la qualité de la tradition juridique et législative commune et respective de la France et du Québec, profondément empreinte de la codification écrite;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des formation et qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'avocat requises sur les territoires de la France et du Québec;

**EN CONSÉQUENCE, LE BARREAU DU QUEBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 OBJET**

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des formation et qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune d'examen prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des formation et qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'avocat.

## **ARTICLE 2 PORTÉE**

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire de la France ou du Québec:

a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession d'avocat ;

et

b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec.

## **ARTICLE 3 PRINCIPES DIRECTEURS**

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

a) la protection du public;

b) le maintien de la qualité des services professionnels;

c) le respect des normes relatives à la langue française;

d) l'équité, la transparence et la réciprocité;

e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.



## **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

### **4.1 « *Territoire d'origine* » :**

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession d'avocat détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

### **4.2 « *Territoire d'accueil* » :**

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

### **4.3 « *Demandeur* » :**

L'avocat, personne physique, qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

### **4.4 « *Bénéficiaire* » :**

L'avocat dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

### **4.5 « *titre de formation* » :**

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

### **4.6 « *champ de pratique* » :**

Activité ou ensemble des activités couvertes par la profession d'avocat.

### **4.7 « *aptitude légale d'exercer* » :**

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'avocat dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

#### **4.8 « mesure de compensation » :**

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

#### **4.9 « épreuve d'aptitude » :**

Contrôle effectué par les autorités compétentes de la France ou du Québec concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES FORMATION ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

#### **a) Pour la France :**

**5.1** Les conditions établies par le Conseil National des Barreaux permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses formation et qualifications professionnelles lui permettant d'obtenir l'aptitude légale d'exercer en France la profession d'avocat sont :

- Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, les titres de formation suivants:
  - LL.B. en droit (Baccalauréat en droit) ou tout diplôme reconnu comme équivalent;
  - Permis d'exercice de la profession d'avocat.
  
- Accomplir la mesure de compensation suivante :
  - Examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat prévu par l'article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat selon les modalités fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le demandeur doit, par ailleurs, satisfaire aux autres conditions suivantes :

- Etre inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec à titre d'avocat en exercice.
- Justifier d'une assurance responsabilité professionnelle couvrant son activité professionnelle en France par une protection égale ou supérieure à celle en vigueur pour les avocats inscrits au barreau français concerné.

**b) Pour le Québec :**

**5.2** Les conditions établies par le Barreau du Québec permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses formation et qualifications professionnelles lui permettant d'obtenir l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession d'avocat sont :

- Avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, le ou les titres de formation suivants :
  - Maîtrise en droit ou Master 1 ou l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités;
  - le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ou l'un des titres, diplômes, examens ou expériences professionnelles admis en dispense par le décret du 27 novembre 1991 précité.
- Accomplir la mesure de compensation suivante :
  - Examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prévu au règlement du Barreau du Québec.

Le demandeur doit, par ailleurs, satisfaire aux autres conditions suivantes :

- Etre inscrit au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice.
- Justifier d'une assurance responsabilité professionnelle couvrant son activité professionnelle au Québec par une protection égale ou supérieure à celle en vigueur au Québec.

## **ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE**

### **a) Au Québec :**

**6.1** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention peut, sans autre formalité relative aux qualifications professionnelles, demander son inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

### **b) En France :**

**6.2** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention peut, sans autre formalité relative aux qualifications professionnelles, demander son inscription au Tableau d'un Barreau français.

## **ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

### **a) En France :**

**7.1.** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un avocat québécois doivent être adressées au :

Conseil National des Barreaux  
22, rue de Londres  
75009 Paris – France  
Tél. : + 33 (0)1 53 30 85 60  
Fax : + 33 (0)1 53 30 85 62  
Mél : [international@cnb.avocat.fr](mailto:international@cnb.avocat.fr)

**7.2.** Aux fins de l'application de l'arrangement, l'avocat doit fournir au Conseil National des Barreaux les documents suivants :

- Justification de l'état civil complet : identité, nationalité et domicile personnel et/ou professionnel au Québec;
- Justification d'un domicile élu en France;
- Document délivré par le Barreau du Québec justifiant de la qualité d'avocat et de l'inscription au tableau du barreau du Québec à la date de présentation de la candidature;
- Copie des diplômes, certificats ou autres titres dont l'avocat est titulaire.
- Indication du Centre régional de formation professionnelle d'avocats auprès duquel le candidat entend subir l'examen de contrôle prévu à l'article 5-1.

**b) Au Québec :**

**7.3.** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un avocat français doivent être adressées à :

Direction générale du Barreau du Québec  
Maison du Barreau  
445, Boulevard Saint-Laurent  
Montréal – Québec H2Y 3T8  
Canada  
Tél. : + 1 514 954 3400  
Mél : [information@barreau.qc.ca](mailto:information@barreau.qc.ca)

**7.4.** Aux fins de l'application de l'arrangement, l'avocat doit fournir au Barreau du Québec les documents suivants :

- Justification de l'état civil complet : identité, nationalité et domicile personnel et/ou professionnel en France;
- Justification d'un domicile élu au Québec;
- Document délivré par le barreau d'inscription en France justifiant de la qualité d'avocat et de l'inscription au tableau de ce barreau à la date de présentation de la candidature;
- Copie des diplômes, certificats ou autres titres dont le candidat est titulaire.

**ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux appliquent respectivement la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) Ils accusent réception du dossier des demandeurs dans le délai d'un mois à compter de sa réception et l'informent, le cas échéant, le plus rapidement possible de tout document manquant;
- b) Ils examinent, dans les plus brefs délais, les demandes visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'avocat;

- c) En tout état de cause, ils informent, par écrit, les demandeurs des conditions de reconnaissance de leurs qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois mois à compter de la présentation de leur dossier complet. Ce délai peut être prorogé d'un mois;
- d) Toute réponse envoyée aux demandeurs doit être motivée;
- e) Les demandeurs doivent être informés des recours à leur disposition en vue du réexamen de la décision relative à leur demande.

## **ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

### **a) En France :**

La décision du Conseil national des barreaux peut être déférée à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues par les dispositions des articles 16 et 41 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 précité.

### **b) Au Québec :**

Les ordres professionnels québécois appliquent les dispositions prévues à l'article 93. c.1) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) concernant la révision des décisions.

## **ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS**

Le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Ils conviennent de s'informer mutuellement des demandes formulées et des inscriptions faites auprès de leurs barreaux respectifs.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes française et québécoise désignent les personnes suivantes à titre de points de contact:

**Pour la France :**

Conseil National des Barreaux  
Service international  
22, rue de Londres  
75009 Paris – France  
Tél. : + 33 (0)1 53 30 85 60  
Fax : + 33 (0)1 53 30 85 62  
Mél : [international@cnb.avocat.fr](mailto:international@cnb.avocat.fr)

**Pour le Québec :**

Secrétaire de l'Ordre du Barreau du Québec  
Maison du Barreau  
445, Boulevard Saint-Laurent  
Montréal – Québec H2Y 3T8  
Canada  
Tél. : + 1 514 954 3400  
Mél : [information@barreau.qc.ca](mailto:information@barreau.qc.ca)

**ARTICLE 11 - INFORMATION**

Le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux conviennent de rendre publiques et accessibles les informations pertinentes relatives à la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.

**ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire de la France et du Québec.

**ARTICLE 13 – CIRCULATION**

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs de la France et du Québec, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

#### **ARTICLE 14 – MISE EN OEUVRE**

Dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les engagements pris dans le présent arrangement afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Copie du présent arrangement est transmise au Comité bilatéral.

#### **ARTICLE 15- ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent arrangement entre en vigueur le lendemain de la publication, dans la *Gazette officielle* du Québec, du règlement définitif du Barreau du Québec pris pour sa mise en œuvre.



**EN FOI DE QUOI, LE BARREAU DU QUEBEC ET LE CONSEIL NATIONAL  
DES BARREAUX ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA  
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES FORMATION ET QUALIFICATIONS  
PROFESSIONNELLES DES AVOCATS**

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES LE \_\_\_\_\_.**

**Pour la France :**

**LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

Par :

\_\_\_\_\_  
Me Paul-Albert Iweins, président de la Commission  
internationale du Conseil national des barreaux

**Pour le Québec :**

**LE BARREAU DU QUEBEC**

Par :

\_\_\_\_\_  
Me Gérald R. Tremblay, bâtonnier du Québec

Par :

\_\_\_\_\_  
Monsieur le bâtonnier J. Michel Doyon



## 2. Liste des documents à fournir au Conseil National des Barreaux

- Justification de votre état civil complet : identité, nationalité et domicile personnel et/ou professionnel au Québec.
  
- Justification d'un domicile élu en France.
  
- Document délivré par le Barreau du Québec justifiant de la qualité d'avocat et de l'inscription au tableau du Barreau du Québec à la date de présentation de la candidature.
  
- Si vous n'êtes pas ressortissant d'un État membre de la C.E.E. tous documents justificatifs permettant d'apprécier si l'État ou l'unité territoriale dont vous êtes ressortissant accorde aux français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions la profession d'avocat.
  
- Copie des diplômes, certificats ou autres titres dont l'avocat est titulaire.
  
- Copie de vos travaux universitaires ou scientifiques.
  
- Indication du Centre régional de formation professionnelle auprès duquel vous entendez subir cet examen de contrôle des connaissances.
  
- Indication de la matière dans laquelle vous demandez à subir l'épreuve de rédaction d'une consultation juridique, à savoir :

\* Droit administratif

\* Droit commercial

\* Droit du travail

\* Droit pénal



- Copie des travaux universitaires ou scientifiques susceptibles de vous permettre d'être dispensé de certaines épreuves de l'examen de contrôle des connaissances en droit français accompagnés, éventuellement, d'un mémoire personnel établi en langue française précisant en quoi vos travaux peuvent justifier une dispense.

***Tous les documents doivent être fournis en originaux ou en copies certifiées conformes.***

- Les documents produits en originaux ou copies certifiées conformes devront être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts-judiciaires ou sur l'une des listes d'experts-judiciaires dressées par les cours d'appel.